



# Contrat de Travail du Médecin du Travail



Ce contrat est conclu entre les soussignés

La Société **KAMARAH sarl** dont le siège social est au 1 Rue Fath Bnou Khaffane Bélvédère Roches Noires Casablanca, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 218055, affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le numéro 8427907, ayant L'ICE numéro 001575459000051 ; valablement représentée par : Mr. **EL KABCH MEKI** (CIN WB100671) agissant en sa qualité de **Gérant**.

Ci-après dénommée « **Entreprise** »

D'une part, et

Le **Dr CHORFI Youssef**, né le 18/02/1983 à Casablanca, titulaire de la CIN N° BJ 317768 exerçant en libéral à l'adresse 4, Bd Al Joulane, Ben M'Sick Sidi Othmane, Casablanca.

Ci-après dénommée « **Médecin du travail** »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1

Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles contenues dans la loi 65-99 relative au code du travail promulguée par le décret n°1.03.194 du 11 Septembre 2003, la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le décret n° 1-15-26 du 19 Février 2015, la loi n°08-12 relative à l'ordre national des médecins promulguée par le décret N° 1-13-16 du 13 Mars 2013 et le code de déontologie médicale.

## Article 2

Le **Dr. Youssef CHORFI** est engagé en qualité de **médecin du travail** au service médical de l'entreprise si à l'adresse 1 Rue Fath Bnou Khaffane Bélvédère Casablanca.

## Article 3

Le **Médecin du travail** atteste remplir les conditions requises pour exercer la médecine du travail, et est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins Spécialistes en Médecine du Travail sous le numéro 16419 et ayant l'autorisation d'exercer la médecine du Travail.

## Article 4

Le **Médecin du travail** s'engage à assurer personnellement, un nombre d'heures de **1 heure par mois** réglementairement requis selon le type de surveillance médicale nécessaire et de l'effectif des salariés qui est de **15 personnes** à la date de conclusion du présent contrat.

Le temps médical augmentera si le nombre de salariés augmente.

## Article 5

Le rôle du **Médecin du travail** est préventif, et consistera à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contamination et l'état de santé des travailleurs.

# Contrat de Travail du Médecin du Travail

## Article 6

Le service médical assuré par le **Médecin du travail** est limité, à l'intérieur de l'**Entreprise** et aux seuls examens du personnel.

Le médecin du travail dispose de l'infrastructure nécessaire, en particulier pour la conservation de ses archives. Celles-ci restent sous le contrôle du médecin et ne sont en aucun cas transmises à l'employeur.

## Article 7

Le **Médecin du travail** exercera son art en toute indépendance dans le respect des dispositions mentionnées à l'article premier du présent contrat et ne doit prendre en compte que les considérations dictées par sa profession.

Le **Médecin du travail** s'interdit de procéder à tout contrôle d'absentéisme pour raison de santé et s'engage, dans le respect du code de déontologie médicale, à collaborer avec les médecins donnant leurs soins aux salariés ainsi qu'avec toute personne pouvant être utile à sa tâche, l'employeur lui en accorde toutes les facilités.

## Article 8

L'**Entreprise** s'engage à mettre à la disposition du **Médecin du travail** une installation et des moyens techniques en rapport avec les actes qu'il pratique et de le consulter sur toutes les questions d'organisation technique du service médical du travail, et sur les substances et produits nouveaux.

## Article 9

Le **Médecin du travail** tenu régulièrement au courant des produits employés par l'**Entreprise**, sera tenu au secret professionnel prévu par la loi et au secret des dispositifs industriels et techniques de fabrications et de la composition des produits employés ayant un caractère confidentiel et utilisés dans l'**Entreprise**.

Ces dispositions ne peuvent s'appliquer lorsque les impératifs de santé sont en jeu, notamment lors de la déclaration de maladies professionnelles ou lorsque les études épidémiologiques font apparaître un risque pour la santé trouvant son origine dans un produit ou un procédé. L'**Entreprise** en sera préalablement informée et accorde toutes les facilités au **Médecin du travail** pour lui permettre de contrôler le respect des conditions de travail dans l'entreprise, particulièrement en ce qui concerne les prescriptions spéciales relatives à la sécurité et à l'hygiène, pour l'exécution des travaux dangereux.

L'**Entreprise** ne peut, en outre, entraver la liberté du **Médecin du travail** de prescrire les examens complémentaires en relation avec l'activité professionnelle du salarié ou liés au dépistage de maladies dangereuses pour l'entourage et de les confier aux professionnels de santé de son choix.

# Contrat de Travail du Médecin du Travail

## Article 10

L'**Entreprise** s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu'il mettra à la disposition du **Médecin du travail** notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux.

La prise en charge, par l'**Entreprise**, du coût des examens complémentaires garantissant la confidentialité des prescriptions et évitant la divulgation des informations couvertes par le secret médical.

L'**Entreprise** s'engage à ce que le courrier adressé au **Médecin du travail** habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

## Article 11

Le **Médecin du travail** conservera dans l'exercice de ses fonctions sa pleine et entière responsabilité professionnelle pour laquelle il s'assurera à ses frais et à une compagnie notoirement solvable.

De son côté, l'**Entreprise** s'engage à assurer le **Médecin du travail** contre les accidents qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de ses fonctions.

## Article 12

L'**Entreprise** s'engage à consulter le **Médecin du travail** pour l'élaboration de toute nouvelle technique de production et substances et produits nouveaux.

L'**Entreprise** s'engage à prendre en considération les avis du **Médecin du travail** notamment en ce qui concerne les mutations de poste pour raison de santé.

## Article 13

Pour ses services, le **Médecin du travail** percevra une rémunération globale trimestrielle nette de 1000 DH.

Si les effectifs de l'entreprise évoluent de façon conséquente, l'**Entreprise** et le **Médecin du travail** renégocieront le montant de la rémunération globale mensuelle.

## Article 14

La durée du présent contrat est déterminée à 1 année à partir de la date de 15/03/2024, et pourra se renouveler après accord des 2 parties.

Le présent contrat peut être rompu par l'une ou l'autre partie après préavis dont la durée est fixée à trois mois par le présent contrat quel que soit le motif invoqué par l'une ou l'autre partie.

# Contrat de Travail du Médecin du Travail

## Article 15

Tout litige en relation avec le présent contrat hormis ceux ayant un caractère professionnel seront portés devant la juridiction marocaine compétente.

## Article 16

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature par les deux parties concernées.

Fait en double exemplaire

À Casablanca, Le 15/03/2024

**Mr. EL KABCH MEKI**

Signature précédée de la mention

Lu et approuvé



**Dr. CHORFI Youssef**

Signature précédée de la mention

Lu et approuvé

**Dr. Youssef CHORFI**  
Médecin du Travail  
Gsm: 06 06 88 88 07